

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-079626

APAVE Exploitation France

Immeuble CANOPY
6 rue du général Audran CS 60123
92414 COURBEVOIE

Dijon, le 19 janvier 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
APAVE Exploitation France sur le site de Mont-Saint-Aignan (76)

Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2025 sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2025-1138 du 17/12/2025

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Norme NF EN 13018 (avril 2016) : Essais non destructifs – Examen visuel – Principes généraux
- [5] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires modifiée par la décision n°2021-DC-0702 du 26 janvier 2021
- [6] Décision n°CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
- [7] CODEP-DEP-2017-014998 du 17 novembre 2017 – Générateur de vapeur de remplacement identifiés WEF-12-80F-1 à WEF-12-80F-12 – Mandat portant sur l'évaluation de la conformité – Annule et remplace le mandat CODEP-DEP-2012-040796 et CODEP-DEP-2016-028315
- [8] Guide n°8 de l'ASN du 4 septembre 2012 relatif à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires
- [9] CODEP-DEP-2025-039821 du 7 juillet 2025 : Lettre de suites de l'inspection INSNP-DEP-2025-0255 du 20 juin 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de votre organisme a eu lieu le 17 décembre 2025 au sein de vos locaux de Mont-Saint-Aignan (76) sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de la conformité (mandat N1).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE Exploitation France (ci-après dénommé APAVE), réalisée au sein des locaux d'APAVE de Mont-Saint-Aignan (76), a porté sur le suivi de la fabrication de 3 quadruplettes de générateurs de vapeur (GV) de remplacement (projet 80F) à destination des réacteurs 1300 MWe du parc électronucléaire français.

L'organisme APAVE, habilité par l'ASNR au travers de la décision [6], s'est vu confier l'évaluation de la conformité de ces équipements par le mandat en référence [7].

Cette inspection s'est déroulée entièrement en salle et avait pour objet de vérifier :

- Le suivi des réaffectations de composants d'une quadruplette à une autre ou au sein d'une même quadruplette suivant les exigences du mandat [7];
- Le suivi réalisé dans le cadre de la vérification finale suivant les exigences du mandat [7].

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge du suivi du projet 80F, ainsi que la direction technique d'APAVE.

Bien qu'un écart relatif à la qualification d'une personne ait été détecté (demande II.1), les inspecteurs ont noté que le suivi effectué par APAVE sur ces deux thématiques est robuste. L'examen, par sondage, du respect des exigences du mandat [7] associées à ces thématiques a montré que ces dernières sont respectées.

Les inspecteurs ont noté que le volume de réaffectations de composants d'un GV à un autre est très conséquent, rendant le suivi des réaffectations parfois compliqué. Toutefois, l'appropriation de la matrice établie par le fabricant, permettant de tracer l'ensemble des réaffectations, et le suivi spécifique effectué au travers du tableau de pilotage du projet permettent à APAVE d'avoir une bonne visibilité sur l'ensemble des réaffectations effectuées sur un même GV.

Enfin, concernant l'examen final de la documentation de fabrication, les inspecteurs ont examiné une partie du travail engagé par APAVE sur ce sujet. Les inspecteurs ont noté la rigueur avec laquelle cet examen est réalisé, conformément aux prescriptions du guide n°8 de l'ASNR relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN. Toutefois, la consultation des fiches méthodes APAVE liées à la réalisation de la vérification finale a soulevé quelques questions auxquelles APAVE devra apporter des éléments en réponse à la présente lettre de suites.

Ainsi, cinq demandes ont été établies et reprises ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Réaffectation de composants

Le mandat [7], établi dans le cadre du projet GV 80F, prescrit des exigences pour la réaffectation de composants d'un GV à un autre.

Il est notamment précisé les éléments suivants au paragraphe 2 : « *Pour ce qui concerne les ré-affectations de composants, conformément à la lettre en référence [4], le fabricant vous tiendra informé de celles qui ont été ou qui seront exercées. Dès lors que ces ré-affectations concernent un même type d'équipements destinés à un même réacteur nucléaire et fabriqués dans les mêmes conditions (fabrication dans un même atelier, avec un*

même procédé, dans une même période), j'estime qu'elles ne nécessitent pas de revoir le plan d'inspection. Dans les autres cas, notamment pour ce qui concerne les composants initialement destinés à un autre réacteur, le fabricant devra vous transmettre, ainsi qu'à l'ASN, un dossier justificatif. Vous examinerez ce dossier afin de vérifier si cette / ces ré-affectation(s) n'entraîne(nt) pas un niveau de garantie moindre sur le contrôle exercé et si une modification du/des plan(s) d'inspection en cours est nécessaire. Suite à votre analyse, vous donnerez un avis sur la possibilité de réaliser la/les affectation(s). »

Le système qualité d'APAVE traite des réaffectations via le paragraphe 5.24 de la fiche méthode FM.30A.00 qui renvoie à la FM.13A.00. La FM.13A.00 précise que l'examen des demandes de réaffectation doit être réalisé par un intervenant qualifié et habilité selon les règles définies dans la note M.P.4200 notamment (version 8 applicable à date de l'inspection). Il ressort de cette note que les demandes de réaffectations doivent être instruites et faire l'objet d'un rapport par une personne qualifiée PNEN 4, rapport devant être validé par une personne qualifiée PNEN 7. Ces dispositions de la note M.P.4200 ont été rendues applicables au 30/05/2025.

Une matrice de réaffectations a été établie par le fabricant, sur la base d'une demande d'APAVE, et est mise à jour par le fabricant à chaque fois qu'une réaffectation a lieu. APAVE s'est approprié la matrice en l'amendant de commentaires au fil des réaffectations. Ainsi, APAVE procède à une réconciliation entre sa matrice et celle de WEF lors de chaque nouvelle information de réaffectation. En 2024, environ 30 réaffectations ont eu lieu. En parallèle de cette matrice, le suivi des réaffectations est également réalisé au travers de l'onglet 12 du tableau de pilotage du projet GV 80F.

Les représentants d'APAVE ont précisé que la mise à jour de la matrice est habituellement effectuée par la chargée d'affaire du projet. Cette dernière instruit les demandes de réaffectation et rédige les rapports associés (faisant office d'avvis).

Les inspecteurs de l'ASNR ont consulté le rapport 12408902-12-075 version 0 du 23/10/2025 rédigé par la chargée d'affaire mentionnée précédemment. Cependant, ils ont relevé que cette personne était qualifiée PNEN 3, ne disposant ainsi pas de la qualification requise. Par ailleurs, le rapport n'a pas fait l'objet de validation par une personne qualifiée PNEN 7. Ceci constitue un écart qualité à la note M.P.4200 version 8.

Demande n°II.1 : Traiter cet écart.

Demande n°II.2 : Pour les autres projets ESPN pour lesquels APAVE a été mandaté par l'ASNR pour réaliser l'évaluation de la conformité, procéder, par sondage, à une revue des instructions de demandes de réaffectations de composants afin de détecter d'éventuels écarts similaires. Transmettre les résultats de cette revue à l'ASNR.

Vérification finale – Examen documentaire

Le mandat [7], établi dans le cadre du projet GV 80F, prescrit des exigences pour la vérification finale des équipements.

Il est notamment précisé les éléments suivants au paragraphe 3 : « *Conformément au § 3.2.1 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE, vous procéderez aux vérifications finales des équipements selon les dispositions du § 3.9 du guide en référence [3]. Vous tiendrez compte des dispositions du courrier en référence [6] pour la réalisation des examens visuels de vérification finale.* »

Le paragraphe 3.9 du guide 8 de l'ASNR en référence [8] précise plusieurs exigences quant à la réalisation de la vérification finale et en particulier que « *L'organisme ou organe d'inspection procède à la vérification finale selon une procédure interne.* » Les représentants d'APAVE ont précisé que la FM.30A.00 relative à l'évaluation de la conformité d'ESPN de niveau N1 sous mandat ASN renvoie aux diverses procédures en lien avec la vérification finale au travers de son paragraphe dédié.

Les inspecteurs de l'ASNR ont notamment consulté la FM.10A.00 version 9 relative à la réalisation des examens visuels finaux. Les inspecteurs ont relevé que le paragraphe 4.4.2 de cette FM mentionne, à certaines reprises, « *l'expert APAVE* », puis « *l'inspecteur* », puis à nouveau « *l'expert APAVE* ». Les inspecteurs de l'ASNR ont estimé que ces changements de terme, pour parler d'une même personne, pouvaient porter à confusion, estimant que l'inspecteur APAVE n'est pas nécessairement un expert à proprement parler. Un constat similaire sur une autre FM a été émis par l'ASNR lors de l'inspection INSNP-DEP-2025-0255 [9].

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la version 9 de la FM.10A.00 est moins précise que la révision précédente et qu'en particulier certaines dispositions de la norme [4] ont été supprimées, telles qu'un degré d'acuité visuelle de 0,63 ou une luminosité d'au moins 160 lx pour un contrôle général et au moins 500 lx pour un contrôle visuel local.

Demande n°II.3 : Préciser le terme d'expert dans la FM.10A.00 (en définissant le terme d'expert ou en le remplaçant par un autre terme).

Demande n°II.4 : Justifier la prise en compte de l'ensemble des exigences de la norme [4] lors de la réalisation des EVF par APAVE.

Les inspecteurs ont relevé que le paragraphe 2 de la FM.10A.00 indique: « *Pour la mise en œuvre d'un contrôle visuel indirect, soit l'inspecteur devra avoir été sensibilisé sur cette méthode (mise en œuvre, précautions opératoires, interprétation, etc.), soit le fabricant devra mettre à disposition du personnel dûment qualifié.* »

Les inspecteurs n'ont pas questionné l'organisation d'Apave dans les cas où il est fait appel à du personnel du fabricant.

Demande n°II.5 : Préciser les tâches confiées au fabricant dans le cas où APAVE a recours à du personnel du fabricant pour la réalisation des examens visuels indirects.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Adjointe au chef du BECEN de l'ASNR-DEP

SIGNE

Clémentine PERON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr